

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 92.00.624.039.1 DU 9 NOVEMBRE 1992

## Balance à équilibre automatique EXA modèle PS II

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

### FABRICANT

Société EXA, Parc d'activités REMORA, Voie Romaine, BP 98, route de Pessac, 33172 Gradignan Cedex.

### OBJET

La présente décision complète la décision n° 91.00.624.025.1 du 10 octobre 1991 (1).

### CARACTERISTIQUES

La balance à équilibre automatique EXA modèle PS II, faisant l'objet de la présente décision, diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- l'adjonction d'un dispositif entrée-sortie permettant la connexion avec des organes périphériques,
- par un nouveau plan de scellement.

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Lorsque la balance faisant l'objet de la présente décision est utilisée pour la vente directe au public, tout dispositif d'impression ou d'affichage supplémentaire destiné au vendeur ou au client et connecté à la balance par le dispositif d'entrée/sortie d'informations, doit avoir fait l'objet d'une approbation de modèle en association avec la balance objet de la présente décision.

### CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Lorsque la sortie prévue pour le branchement d'un organe périphérique est ou n'est pas active, le message RS OFF ou RS ON apparaît sur l'indicateur à la mise sous tension de l'appareil.

Lors du branchement d'un organe périphérique, à la mise en service ou au cours d'une modifica-

tion ultérieure sur le lieu d'emploi, l'installateur doit s'assurer que l'instrument de pesage ainsi constitué respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société EXA : CA 33,
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument,
- "décision d'approbation n° 91.00.624.025.1 du 10 octobre 1991",
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

### INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur, à proximité des résultats de pesage, lorsque la balance n'est pas munie du dispositif de scellement défini par les plans annexés à la présente décision.

### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

### VALIDITE

La présente décision a une validité limitée au 10 octobre 2001.

### ANNEXES

Plans de scellement n°s 5833-1 et 2.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPHEUREMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

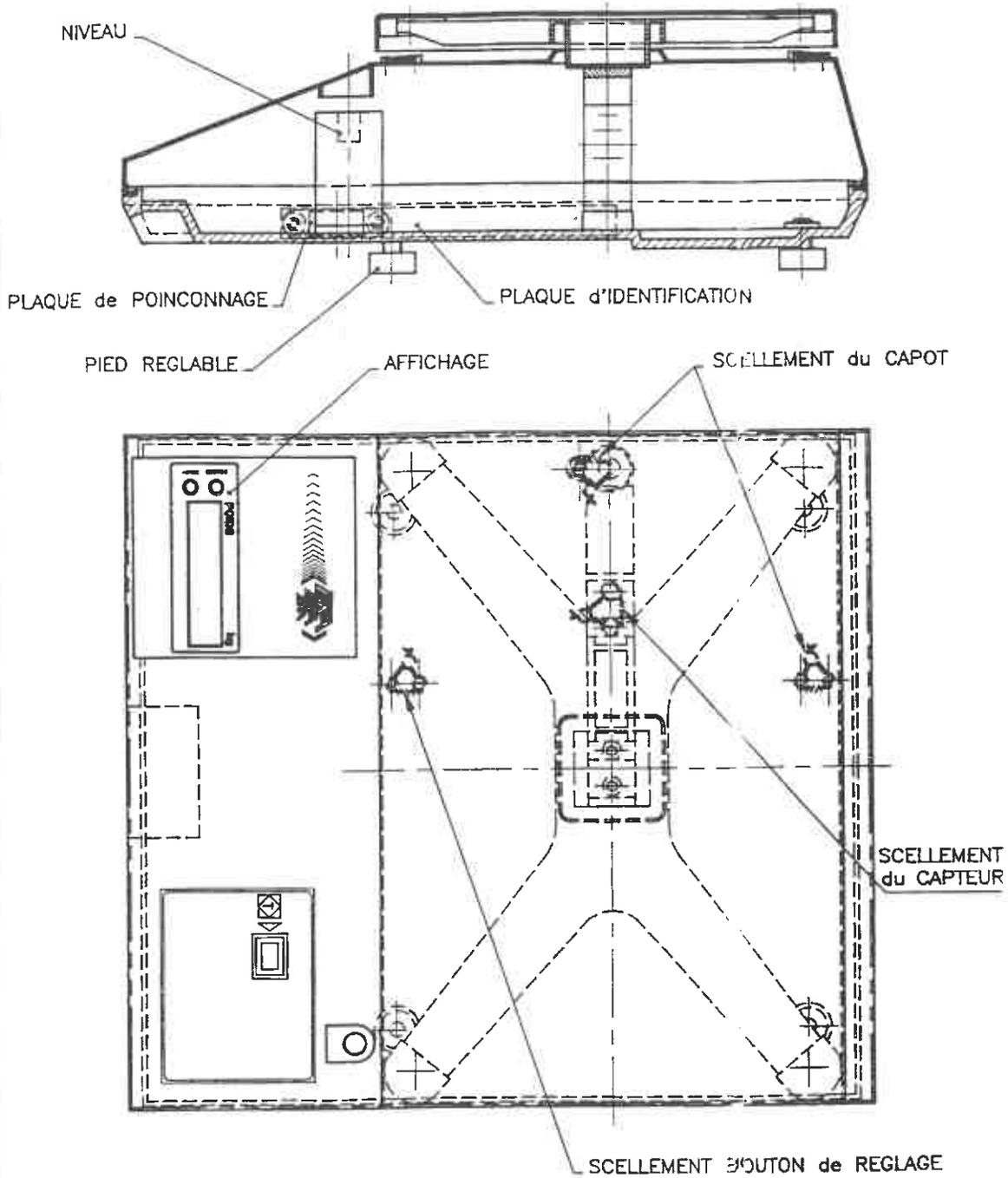
J. HUGOUNET

(1) Revue de Métrologie, octobre 1991, page 1077.

■ N° 5833-1

BALANCE A EQUILIBRE AUTOMATIQUE EXA PS II

Plan de scellement



■ N° 5833-2 : voir n° 5832-2